

ANTOINE VIGER
Premier maire post-révolutionnaire

G. GUIRAUDET

Le coup d'Etat du 18 brumaire An VIII (9 novembre 1799) marque la fin du Directoire et de la Révolution et le début du Consulat.

C'est le mois suivant, le 22 frimaire An VIII (13 décembre 1799) qu'est adoptée la Constitution dite de l'An VIII. Elle entraîne d'importants changements dans la vie de notre pays. Au niveau national elle marque une rupture avec la précédente constitution tout en maintenant un triumvirat de consuls : Bonaparte, Cambacérès et Sieyès, elle donne au premier consul Bonaparte des pouvoirs étendus.

Le suffrage universel (pour les hommes) est instauré, mais le système électoral ne permet pas l'expression directe des citoyens. Ceux-ci n'élisent pas de représentants, mais se bornent à présenter des listes de notables parmi lesquels le préfet fait un choix.

Le texte de cette constitution est diffusé dans tout le pays

et le président de la commune et canton de Sommières, Dalbenas, en donne lecture lors du conseil municipal du 4 nivôse An VIII (25 décembre 1799)²⁶. L'arrêté du consul ainsi qu'une adresse du ministre de la police générale du 24 frimaire (15 décembre) sont également portés à la connaissance des membres du conseil.

Il est décidé « de donner à la publication de ces pièces toute la solennité qu'elle exige. Le commissaire du gouvernement, entendu, arrête que séance tenante tous ces actes seront proclamés solennellement et après avoir requis un détachement de la garde nationale et celui stationné dans le canton, la dite proclamation est faite ; l'administration étant rentrée dans le lieu de ses séances le présent acte a été dressé et ont les membres présents et opinants signés. »

Jusqu'à la mise en place des nouvelles structures municipales prévues par la Constitution de l'An VIII, le président Dalbenas et son conseil municipal continuent à gérer la commune.

Le 17 pluviôse an VIII (6 février 1800) Aubanel aîné, commandant du dépôt de prisonniers de guerre de la commune rapporte la déclaration du citoyen Lafont préposé du garde-magasin des subsistances portant « *qu'il est en avance²⁷ sans qu'il ait pu, jusqu'à présent obtenir des versements du préposé en chef et que ses moyens totalement épuisés ne lui permettent pas de faire plus longtemps la fourniture de pain aux dits prisonniers. »*

« L'administration du canton de Sommières considérant que l'on ne peut en aucun cas ajourner la subsistance des troupes et prisonniers de guerre et qu'il est de son devoir d'aviser à la

²⁶ C'est bien le 25 décembre de l'ancien calendrier grégorien qu'a lieu la réunion du conseil municipal, la célébration des dimanches et fêtes religieuses ayant été supprimée avec la Révolution.

²⁷ Probablement parce qu'il a sorti plus de subsistances qu'il n'aurait dû ?

leur assurer. Que le chef de cette entreprise est au moins coupable de négligence pour n'avoir pas suffisamment approvisionné son préposé et que c'est à lui seul d'assumer les frais qui résultent de ce retard.

Arrête :

Art 1- Le citoyen Aubanel, commandant du dépôt des prisonniers de guerre est « autorisé » à faire faire la livraison du pain auxdits prisonniers, aux frais et dépens du citoyen Lafont préposé du garde-magasin des subsistances militaires, sauf le recours de droit par le citoyen Lafont contre le citoyen Robert préposé en chef.

Art 2- Le commandant du dépôt est « autorisé » à disposer pour cette fois seulement des sommes qu'il a en son pouvoir devant servir à la solde ou prêt des dits prisonniers, en remplacement desquelles le citoyen Robert sera contraint par l'intervention du commissaire ordonnateur en l'invitant à vouloir bien employer les moyens coercitifs contre le dit Robert afin qu'un pareil abus ne se reproduise pas. »

Les prisonniers ont sûrement pu être alimentés. Ils quittèrent le fort ainsi que les soldats qui en effectuaient la garde, peu de temps après, sans qu'une date précise de leur départ ne puisse être avancée.

Lors du Conseil Municipal du 7 ventôse An VIII (26 février 1800) le citoyen Dalbenas Président évoque deux problèmes importants :

« L'escalier, dit de Reilhe²⁸, passage public, est totalement délabré et il convient de le faire rebâtir à neuf. »

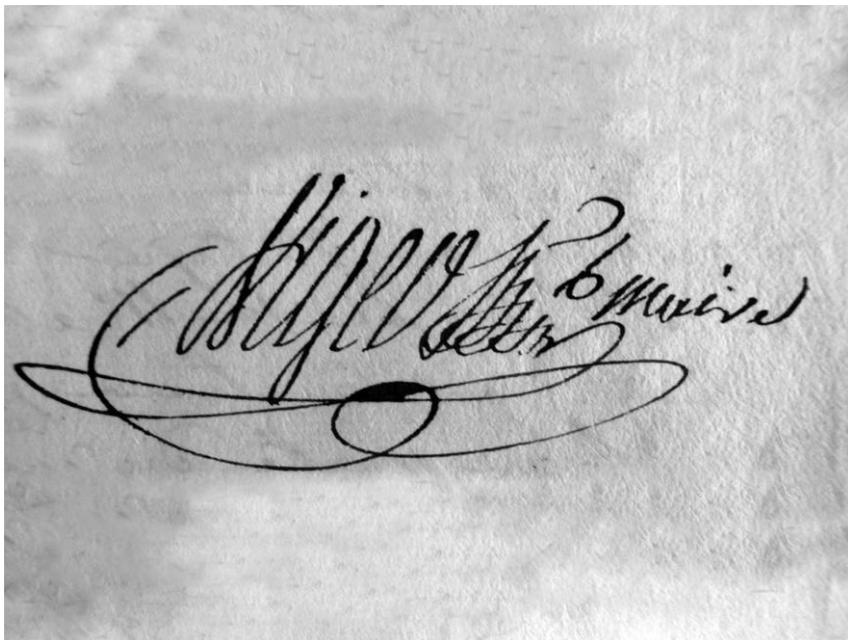
²⁸ L'escalier dit de Reilhe : le passage qui aboutit rue du pont et l'escalier qui permet d'y accéder à partir de la place du marché avaient été aménagés en 1765. Ils se sont donc détériorés rapidement !



Billet de confiance de dix sols (avers). Signature Viger
(Collection A. Jeanjean)



Billet de confiance de dix sols (revers). Signature Aubanel cadet
(Collection A. Jeanjean)

A black and white photograph of a handwritten signature in cursive script. The signature is written in dark ink on a light-colored, textured paper. The name 'Viger' is clearly legible, followed by 'maire' and a large, decorative flourish that loops back under the name.

Signature de Viger maire
(Cliché M. Sagon, extraite du registre des délibérations)

« Il est important aussi de faire nettoyer certains acqueducs²⁹ et notamment celui du marché qui est tellement encombré que les eaux regonflent dans la place. »

Il ajoute qu'il n'existe aucun fonds disponible pour procéder à ces *« réparations indispensables. »*

Toutefois il propose une solution pour faire effectuer ces travaux.

« On pourrait y pourvoir au moyen de la démolition des remparts appelés « Muraille Basse »³⁰ dont la démolition est réclamée par les propriétaires des maisons adjacentes ce qui procurerait à ce quartier plus de salubrité et d'agrément et la vente des matériaux donnerait un fonds que l'on emploierait aux susdites « réparations ».

Il ajoute que *« les citoyens Bailly, instituteur et Jean Joseph Parran, cultivateur ont offert de se charger de la confection de l'escalier dit de « Reilhe », sous certaines conditions ».*

« Parran demande « à être autorisé » à jeter un arceau sur le mur de la ville tenant à l'alignement de sa maison et appuyant dans toute sa longueur sur le rempart et sur l'un des jambages³¹ de la porte dite de la Taillade lequel serait conservé dans la démolition qu'il propose. »

Bailly souhaite *« continuer une batisse sur un fond vacant situé à la rue de la Taillade, au puits dit « des religieuses » sur l'alignement des maisons qui forment la rue jusqu'au coin de la*

²⁹ Acqueducs : nom donné aux conduites ou fossés utilisés pour l'écoulement des eaux pluviales et autres. Celui de la place du marché s'écoulait au milieu de la place, il était constitué de deux pierres plates posées de champ et couvertes de plaques de lauze.

³⁰ Ces remparts portaient de la rue de la Taillade jusqu'au moulin de la Grave (le long de l'actuelle route d'Aubais, face à l'auberge du Pont romain.)

³¹ On peut voir ce jambage de la porte de la Taillade qui subsiste encore.

ci-devant église³², à la charge pour lui de laisser le puits en droit : ne pouvant bâtir que dessus. »

Les propositions des intéressés sont favorablement accueillies. La municipalité autorise les citoyens Parran et Bailly « à procéder aux modifications par eux réclamées, à la charge pour eux d'avoir confectionné l'escalier dit de Reilhe dans le délai d'un mois. »

La municipalité « devra veiller à l'exécution du présent arrêté, ainsi que du « retirement » des fonds provenant de la vente des matériaux du rempart de justifier de leur « employ » aux réparations qu'il est le plus urgent de faire. »

Cet arrêté est l'un des derniers arrêtés pris par la municipalité dirigée par le président Dalbenas.

L'organisation administrative prévue par la Constitution de l'An VIII va se mettre en place. Le préfet du Gard désigne le nouveau maire, Antoine Viger et ses deux adjoints : René Maurin et Philippe Remezy.

Le président Dalbenas en tant que conseiller de la préfecture procède à leur installation, le 14 messidor An VIII (3 juillet 1800°.

Après lecture de l'arrêté de nomination, Dalbenas souligne « les heureux changements survenus dans tous les objets de l'Administration Publique depuis la journée du 18 brumaire³³ et la mise en activité de la Constitution de l'An VIII. »

Le nouveau maire déclare être sensible à la confiance dont on l'honore et espère que « ses administrés instruits de leurs devoirs le mettront à même d'obtenir des résultats satisfaisants ».

³² Il s'agit de la chapelle de l'ancien couvent des Ursulines, actuellement salle d'exposition.

³³ Il s'agit évidemment du 18 brumaire An VIII (9 novembre 1799) date du coup d'Etat de Napoléon Bonaparte.



Jambage conservé de la porte de la Taillade
(Cliché G. Guiraudet)

*« Ensuite, le maire et ses adjoints promettent fidélité à la République et à la Constitution, sous les applaudissements prolongés des citoyens venus en nombre et aux cris répétés de :
Vive la république. »*

Le maire et ses adjoints nomment le jour même un secrétaire général : Louis Allier et un commis : Gascuel, fils aîné.

Comme *« marque de confiance, les clefs des archives sont de suite remises au citoyen Allier »*.

L'effectif municipal est complété par deux appariteurs : Antoine Daniel et Pierre Roche. Daniel étant chargé des fonctions de crieur public.

La municipalité nouvellement nommée se met rapidement au travail pour fournir documents et états réclamés par l'administration centrale du Gard et entre autres, l'état des édifices publics non aliénés et parmi eux celui du château.

Le maire Viger, considère ainsi qu'il l'écrit *« comme un point essentiel de sa charge, de porter sa surveillance sur les propriétés nationales se trouvant dans l'étendue de son administration. »*

Le 27 Messidor an VIII (16 juillet 1800) il se rend au fort et constate dès l'entrée, l'absence de l'anneau d'un gros verrou ; la deuxième porte a été volée et il manque les ferrures de la porte du corps de garde.

Je vous épargnerai le récit de son périple à travers cet ensemble que l'on ne peut se représenter aujourd'hui que grâce au plan de 1769, où figurent tous les corps de bâtiment qui constituaient le fort et dont, actuellement il ne reste plus grand chose.

Il ne peut que noter par le détail, en précisant bien les emplacements, l'absence de volets à trente trois fenêtres, onze ferrures de porte enlevées, ainsi qu'un gros verrou, deux portes vitrées, quatre vitrages de portes, quatre châssis de fenêtres, deux battants de buffets, onze bandes de portes, une balustrade de huit degrés. Comme elles sont plus faciles à enlever, il constate que quarante-cinq portes ont été volées dont celles des commodités et du vuide-bouteille³⁴, qui devaient pourtant être bien modestes. Il constate en ces lieux la présence d'une femme nommée Trousselier qui lui déclare résider dans un appartement du château fort, son mari y ayant été autorisé par le citoyen Bresson, ancien Commissaire du Directoire exécutif près de la délégation municipale.

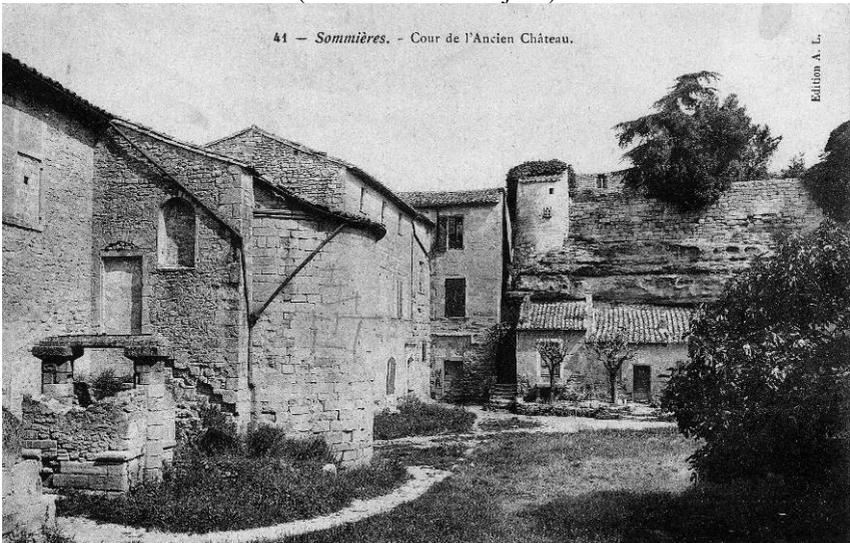
Questionnée au sujet de l'absence des grandes tables de la cantine, elle dit les avoir vu enlever par les citoyens Vedel Pierre et Peyre Etienne, ancien préposé à la fourniture des lits. De même elle a vu le citoyen Rébuffat, menuisier, arracher les clous d'une ferrure, en compagnie d'un nommé Portal, celui-ci muni d'une scie.

Dans la cour, près du puits, où le citoyen Trousselier a une chambre, il manque les grillages des deux fenêtres descellés, d'après Trousselier, par les citoyens Couton et Cadel serrurier. On découvre dans cette chambre diverses pièces, châssis, battants, que ledit Trousselier déclare « avoir été trouvées égarées dans le fort ».

³⁴ Petite maison près de la ville où l'on va pour s'amuser (buvette et filles) située le long du rempart côté est.



Cour du château et tour (sud)
(Collection A. Jeanjean)



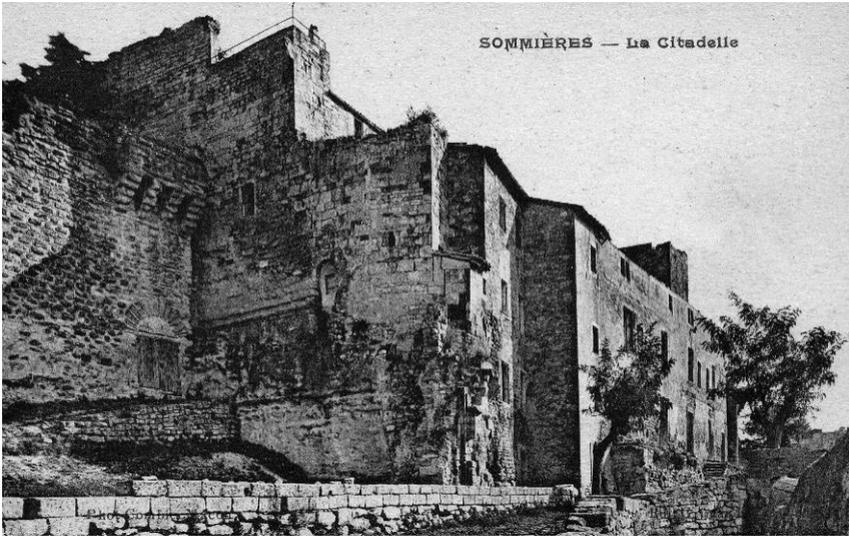
Bâtiments côté nord
(Collection A. Jeanjean)

Après avoir requis le sieur Trousselier et sa femme de veiller aux bâtiments et lui signaler tout fait nouveau, le maire se retire pour signer le procès-verbal destiné au Préfet, ainsi qu'à l'Ingénieur en Chef des forteresses du Département et enfin, au citoyen Poujol, Receveur des domaines nationaux à Sommières.

Quelques jours plus tard, le 16 thermidor An VIII (4 août 1800), il est avisé par la citoyenne Trousselier que quatre personnes enlèvent des pierres de taille à la muraille qui se trouve à l'entrée du fort. Accompagné de son adjoint, Remézy, il s'y rend et reconnaît les citoyens Ollier fils, Portal Louis, fondateur, et Arnal Louis fils, maçon qui ayant besoin de grosses pierres, ont tout naturellement pensé à celles du fort.

Nouveau procès-verbal, nouveau rapport aux autorités qui prescrivent l'ouverture d'une enquête à la suite de laquelle le sieur Jean Trousselier est prévenu d'avoir commis ces vols de fers et autres objets appartenant à la Nation. En effet, dans le courant du mois de Ventôse (mars) précédent, (donc, de suite après le départ des prisonniers) il a été aperçu sortant du château chargé de différentes pièces de fer, tringles, espagnolettes qu'il abandonne dans la rue au moment où il est poursuivi.

Arrêté, il déclare au juge qu'il n'est pas coupable du vol qui lui est imputé. Selon lui, il a rencontré à la descente du château, le nommé R... portant diverses pièces de fer. L'ayant poursuivi et atteint, celui-ci aurait menacé de l'éventrer d'un coup de couteau tout en criant : « *Au voleur, au coquin de Trousselier qui va vendre le fer qu'il vient de voler au château !* ».



SOMMIÈRES — La Citadelle

Anciennes écoles détruites pour former une terrasse
(Collection A. Jeanjean)



Édit. Blanc

SOMMIÈRES — Intérieur du Château, les Casernes, temple des Romains

Logis côté est
(Collection A. Jeanjean)

L'affaire trouve son épilogue le 16 Prairial An X (5 juin 1802) devant le Tribunal criminel du Département. L'acte d'accusation du 30 Frimaire An IX (21 décembre 1800), et l'ordonnance de prise de corps du même jour, conduisent le sieur Trousselier dans la maison de justice de Nîmes.

La déclaration unanime du jury s'exprime ainsi :

« 1° Oui, il est constant que dans le courant de l'An VIII il a été pris dans le ci-devant château fort de Sommières des ferrures, des verrous et autre ferrements, des portes, des volets, des fenêtres et autre objets.

2° Non, Jean Trousselier accusé, n'est pas convaincu d'avoir pris partie des susdits objets.

Tenant compte de cette déclaration et en conformité de l'article 424 du Code des délits et des peines, le Président déclare Jean Trousselier acquitté de l'accusation contre lui intentée, et ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté.

Fait à Nîmes, le 16 Prairial An X (5 juin 1802) en audience publique. Signé Mouton-Comblat, président, Pagezy et Véro, juges, Allemand, greffier ».

La copie du jugement libérant le prévenu, n'indique pas si des poursuites ont été envisagées contre R... ou d'autres personnes.

Il est certain, à la lecture des détails du pillage des bâtiments, tels qu'ils figurent dans le texte de ce jugement, qu'il ne reste alors à la Nation d'autre solution que de vendre les murs

et les pierres encore debout, ce qui est fait quelques années plus tard.

Après cette inspection de l'état du château fort, le nouveau maire poursuit son tour de ville et constate que le règlement concernant « *la salubrité de l'air* » édicté par son prédécesseur le président d'Albenas le 15 vendémiaire An V (6 octobre 1796) est resté lettre morte.

Il réunit son conseil municipal et le 1er thermidor An VIII il prend à son tour un arrêté sur « *la salubrité de l'air* ».

« Considérant qu'il est instant de remédier aux abus qui se commettent et se propagent dans cette ville...les citoyens oubliant leurs intérêts se permettent d'amonceler dans les rues et places publiques, du fumier et autres immondices qui vicient l'air et peuvent engendrer des maladies.

Il est délibéré :

Art -1^{er}- Il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, à tout citoyen de répandre ou amonceler devant sa porte, dans les places publiques et carrefours des pailles, cuirs et autres productions territoriales servant à l'engrais des terres et de pratiquer aucun creux à fumier dans les propriétés de la commune.

Art -2^{ème}-Les balayeurs de rues³⁵ sont d'hores et déjà autorisés à enlever tous les fumiers qui se trouveraient dans les

³⁵ A cette époque là, il y avait une adjudication pour l'enlèvement des balayures et immondices, mais c'était les jardiniers qui payaient pour pouvoir les ramasser afin de fumer leurs jardins et payaient aussi les balayeurs qui procédaient à leur enlèvement.

endroits susdésignés sans préjudice des poursuites à exercer contre les personnes qui les y auraient placés.

Art -3^{ème} – Il est défendu à tout boucher ou autres, qui tuent de la viande, d'égorger devant leurs boutiques et de jeter ou laver dans la rue aucune immondice provenant de la bête égorgée.

Art -4^{ème} – Les citoyens faisant préparer les cuirs et « taneries » sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les eaux de lessive provenant de leur fabrique ne se répandent pas dans les rues et de ne graisser les cuirs que dans les endroits hors de la ville.

Art -5^{ème} – Tout propriétaire de bois de charronage, chauffage, charrette et tombereau ne pourra sous prétexte de défaut de magasin ou remise, obstruer par l'entrepôt des dits objets les rues, places, cours et généralement aucune voie publique.

Art 6^{ème} – Il est enjoint à tout citoyen d'enlever ou de faire enlever dans les vingt quatre heures les décombres, pierres et autres matériaux qu'ils ont placé dans les rues ou sur les places publiques.

Art 7^{ème} – Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera prise par le tribunal de police Municipale. »

Il devait y avoir, à cette époque pas mal de laisser-aller, et la vie à l'intérieur des remparts de la ville n'était sûrement pas très agréable.

Après cet arrêté destiné à rétablir la propreté dans la ville, Viger ne reste pas inactif. La semaine suivante, le 8 thermidor (27 juillet 1800) il s'attaque à un autre problème : celui de la Garde Nationale. Il se déclare *« affligé de l'état de désorganisation où se trouve la Garde Nationale de la ville... Afin de la mettre à même de maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois. »* le maire demande au préfet l'autorisation de procéder à la nomination des chefs, nomination qui sera soumise pour approbation au préfet.

Le même jour est aussi abordé le problème des *« puits communs »*. *« Considérant que les habitants sont privés depuis quelque temps de la faculté de puiser de l'eau aux puits communs à cause du mauvais état où les a laissés le défaut d'entrepreneur, il est instant de prévenir les accidents fâcheux qui pourraient dériver d'un manque absolu de moyens de puisage. »*

« Il est demandé au préfet l'autorisation de procéder à l'adjudication des réparations à faire et de leur entretien d'après les devis dressés par Saussine aîné. »

Le premier budget que la nouvelle municipalité présente au préfet le 7 fructidor An VIII (25 août 1800) est celui de l'an IX³⁶. Il est tout ce qu'il y a de plus succinct en ce qui concerne les dépenses :

<i>« Pour le traitement du secrétaire en chef</i>	<i>600 F</i>
<i>- Pour celui du secrétaire commis</i>	<i>300 F</i>

³⁶ L'année révolutionnaire débutait le 1^{er} vendémiaire (22 septembre).

- Pour celui de deux appariteurs	450 F
- Pour celui de trois gardes champêtres	1200 F
- Pour la fourniture du papier, bois et lumière	200 F
- Pour le port des lettres et paquets	75 F
- Pour les dépenses imprévues	200 F
- Pour les dépenses relatives aux fêtes nationales	200 F
- pour l'entretien des chemins vicinaux	600 F
- Pour celui des pavés et aqueducs	200 F
- Pour celui de l'horloge	72 F
- Pour celui des puits communs	250 F
- Pour les registres de l'état civil	150 F
- Pour les gages des six tambours	90 F
<i>de la Garde Nationale</i>	
- Pour le bois et lumière du corps de garde	150 F
<i>Total</i>	<i>4737 F</i>

Parmi les dépenses un chapitre mérite d'être souligné, c'est celui de l'entretien des puits communaux. « *Un bail*

d'adjudication a été passé avec le citoyen Barin, serrurier de cette ville le 1^{er} thermidor An VIII (20 juillet 1800) pour 220 francs. Le fermier a dix puits publics à entretenir de poulies, chaînes et seaux, indépendamment du susdit entretien il est tenu de faire nettoyer les susdits puits chaque année dans le mois d'août.

Cet entretien est indispensable pour procurer aux habitants de Sommières le puisage des eaux dont ils ont continuellement besoin. Priver les particuliers qui n'ont pas de puisage dans leur maison de cette faculté par le défaut d'entretien des puits communs, indépendamment de la peine qu'ils auraient de se procurer de l'eau salubre, leur santé en pourrait encore être altérée...dépense indispensable et de première nécessité. »

A la suite des réclamations reçues de plusieurs citoyens le 19 vendémiaire An X (11 octobre 1801) il est pris une « *délibération relative à la salubrité de l'air* » pour « *défendre aux citoyens Jean Quissac et Louis Nouguier fabricants d'eau de vie de laisser répandre dans les rues et « voyes » publiques les eaux provenant de leur fabrique qui par leurs mauvaises odeurs corrompent l'air et procurent des maladies. Soucieux de ne pas décourager l'industrie locale, il sera procédé par des commissaires à la vérification dont il s'agit. Les citoyens Saussine aîné et René Saussine sont chargés de se transporter sur les lieux et de faire connaître les moyens de conduire les eaux provenant de la fabrique des intéressés de manière à ne pas nuire au public. »*

La gestion de la municipalité Viger semble se dérouler sans heurt jusqu'au 14 nivôse An X (4 janvier 1802) où surgit un

nouveau problème. Afin de rebâtir à neuf l'escalier « dit de Reilhe » et pouvoir faire nettoyer les aqueducs, la municipalité précédente présidée par Dalbenas avait donné l'autorisation le 7 ventôse An VIII (26 février 1800) d'abattre le rempart dit « de la muraille basse », qui partait de la rue de la Taillade jusqu'au moulin de la Grave.

L'on s'aperçoit, maintenant que la muraille a été démolie, qu'il y a une importante différence de niveau entre la rue « de la muraille basse » (actuelle route d'Aubais)³⁷ et « la rue des Mazères³⁸ ».

Afin de remédier à ce problème, un arrêté est pris pour faire construire une rampe en pierre :

« Le maire et adjoints reconnaissent combien il était urgent de faire construire une rampe en pierres de taille depuis la porte de la Taillade jusqu'au bout de la dite muraille donnant sur le fuyant du moulin de la Grave, négliger cette construction serait exposer les jeunes enfants et même les grandes personnes à tomber de la rue dite de la Mazère dans le chemin qui se trouve à trois mètres au dessous et qui se trouve sans parapet, depuis la démolition qui fut faite et de la vente de l'ancien rempart par la municipalité qui nous a précédé. »

Il est décidé de faire faire un devis par Arnal fils aîné et de le soumettre au préfet avant mise aux enchères pour les travaux de construction de cette rampe en pierres de taille.

³⁷ En face de l'angle de l'auberge du Pont Romain.

³⁸ Ou carriera de las Mazères. Masère, maison autrefois en ruines reconstruite sur les mêmes fondations.



Fuyant du moulin de la Grave
(Collection A. Jeanjean)

A quelques temps de là, le 2 fructidor An X (10 août 1802) la municipalité est obligée d'intervenir à nouveau, pour défendre au citoyen Nougier de répandre les eaux de sa chaudière de fabrication d'eau de vie dans la rue « *qui passant par des creux à fumier où elles infectent par son séjour, répandant ensuite dans la rue qu'elle parcourt des exhalaisons vicieuses et méphitiques auxquelles on attribue la principale cause des maladies dont plusieurs individus sont atteints* ».

Nougier malgré les « *invitations réitérées* » qui lui ont été faites s'obstine dans son comportement et un arrêté avant poursuites devant le tribunal, est pris contre lui.

Peu de temps après la nomination de Viger comme maire de Sommières, est survenu un événement important pour la vie de la nation.

Le 26 messidor An IX (15 juillet 1801) a été signé un acte capital entre le premier consul Bonaparte et le Pape Pie VII, le Concordat³⁹ dont le texte débute ainsi : « *Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la majorité des citoyens français.* » L'église St Pons, utilisée pour la célébration du culte décadaire⁴⁰, est rendue aux protestants auxquels elle avait été confiée le 25 thermidor An III (12 août 1795) mais qu'ils avaient dû laisser pour permettre la célébration de ce culte. Cette affectation est confirmée par le tableau de circonscription des églises protestantes du département du Gard, approuvé par le gouvernement le 1^{er} germinal An IX (22 mars 1803).

³⁹ Le concordat a été signé par Joseph Bonaparte, frère du premier consul, envoyé par lui et le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat au saint Siège représentant le pape Pie VII.

⁴⁰ Voir bulletin « *Sommières et son Histoire n° 18 de 2010 page 89* »

Mais l'article 12 du Concordat indiquait que : *«Toutes les églises métropolitaines, cathédrales et autres non aliénées, nécessaires au culte seront remises à la disposition des évêques.»* Ce qui était le cas pour l'église St Pons.

Le maire Viger va avoir de ce fait un épineux problème à régler, car le 23 vendémiaire An XII (16 octobre 1803) se présente à la mairie Jean Thomas Bazille Ferrand, représentant l'évêque d'Avignon avec Louis Dorthe, qui a été nommé curé de la paroisse St Pons. Le maire ne pouvant l'installer dans l'église St Pons, négocie avec les acheteurs du couvent et de l'église des Cordeliers⁴¹ qui veulent bien accepter, à titre provisoire, de l'accueillir dans l'église du couvent qui devient l'église de la paroisse St Pons⁴².

Avec l'aménagement de la future rue Neuve, côté nord, se pose le problème d'accès au pont. Pour éviter la traversée de la ville, une rampe avait été aménagée vers 1770, le long de la muraille, côté Vidourle, depuis l'angle de la tour de la glacière jusqu'au pont.

Le 22 ventôse An XII (21 janvier 1804) le conseil municipal décide de l'élargir de façon à ce que deux voitures puissent se croiser, et aussi de construire côté Vidourle, un parapet en grosses pierres de taille d'un mètre de haut⁴³.

⁴¹ Temple actuel.

⁴² Viger s'est employé à régulariser cette situation en faisant procéder à l'échange couvent des Cordeliers, couvent des Récollets, opération qui verra son aboutissement le 6 mars 1807 ; *« Sommières et son Histoire, bulletin n° 18 de 2010. »*

⁴³ Voir dans le présent bulletin l'article relatif à l'aménagement de la rue général Bruyère et du quai Frédéric Gaussorgues.

Le 29 fructidor An XII (16 septembre 1804) le maire informe son conseil municipal que le préfet a demandé de convoquer ses membres « *pour délibérer, conformément au décret impérial du 23 prairial dernier (12 juin 1804) au sujet des sépultures, afin de déterminer les parties de terrains qui devront spécialement être consacrés à l'inhumation des morts et servir de cimetière pour les personnes des deux cultes reconnus par le gouvernement, qui se trouvent dans cette ville ; que la distance des susdits cimetières doit être de 35 à 45 mètres de l'enceinte de la commune, et doivent être le plus élevés, exposés au nord, clos de murs de deux mètres au moins d'élévation.* »

Quatre commissaires sont nommés pour effectuer des études et après discussion animée, voici le rapport qui est adressé à la préfecture et qui paraît intéressant de citer dans son intégralité : « *Le terroir de la ville de Sommières se trouvant très borné du côté du septentrion par le terroir limitrophe de Villevieille qui se trouve à une distance très bornée au faubourg du Bourguet, qu'on ne trouvait pas de ce côté le terrain nécessaire au sus-dit cimetière à moins de le prendre sur une des trois propriétés d'une très grande valeur...du côté de la plaine il ne sera plus élevé comme le veut la loi, ce terrain se trouvant d'ailleurs exposé aux inondations de la rivière Vidourle. Et quoique les eaux ne soient point dans le cas d'incommoder les morts, mais lorsque les vivants verraient un cimetière submergé cela serait dans le cas d'influer sur l'imagination de bien des parents et de les affliger. La crue des eaux peut d'ailleurs survenir au moment qu'il s'y trouve une inhumation à faire...La population de la commune s'élève à environ trois mille sept cents sur lequel nombre il se trouve 1900 catholiques romains et 1800 catholiques protestants (sic) que le nombre de décès qu'il y a par année sur le total de la population s'élève aux environs de 150 et*

dans la proportion des dits décès il résulte qu'il doit mourir 77 individus sur la population catholique et 73 sur la population du culte protestant. Que le terrain nécessaire pour servir aux susdites sépultures, à l'effet de n'être renouvelé que tous les neuf ou dix ans doit être d'une contenance de vingt ares, au moyen de « quoy » chaque fosse est dans le cas de continuer d'être séparée les unes des autres avec une distance de trois ou quatre décimètres sur le côté et de trois ou quatre décimètres à la tête et aux pieds ; que l'étendue de l'ancien cimetière des catholiques dans lequel on a inhumé depuis le commencement de la Révolution des individus du culte protestant se trouve à peu près de la contenance de vingt ares⁴⁴, que par conséquent ce cimetière pourrait être affecté au culte protestant, que sa situation qui est hors de l'enceinte de la ville est d'une exposition assez élevée du côté Nord et n'a jamais paru occasionner la moindre infection, qu'il se trouve clôturé de murs à peu près de la hauteur de deux mètres, que les dits murs sont en assez bon état et qu'il suffirait de les recrépir un peu... »

Le rapport indique que les catholiques, depuis l'achat par Rédarès du couvent des Cordeliers se font inhumer dans une partie de l'enclos dépendant du couvent et la commune propose d'acheter vingt ares de cet enclos⁴⁵ afin que comme pour les protestants, les inhumations se fassent dans un terrain communal.

En conclusion le conseil municipal sollicite le Préfet pour l'autoriser à faire expertiser ce terrain et inclure cette dépense dans le budget de la commune pour l'An XIV.

⁴⁴ Ce cimetière était situé dans l'actuel jardin du CART.

⁴⁵ Cet enclos se trouvait à côté de l'entrée de l'actuelle maison de retraite « *La Coustourelle* » route de Nîmes.

Le quinze pluviôse An XIII (4 février 1805), le conseil municipal réitère sa demande auprès du Préfet pour la construction de la rampe en pierres de taille destinée à borner le « *chemin public* » partant de la tour de la Glacière pour accéder au pont. Le devis des travaux avait été dressé par l'entrepreneur Saussine et l'adjudication faite au sieur Raoux maçon de la ville. Mais à la suite des observations de l'ingénieur en chef, les travaux ont été suspendus et « *les matériaux que l'entrepreneur avait déjà fait rendre pour la susdite construction demeurent sur le champ où ils sont depuis.* »

« Le conseil demande au préfet de la manière la plus pressante de faire diligence pour faire accélérer la susdite construction. »

Le 24 pluviôse An XIII (13 février 1805), devant les récriminations des habitants, le conseil municipal se préoccupe de l'état des *acqueducs* ». Il constate que « *depuis de longues années on a négligé le nettoyage des acqueducs de la ville, qu'il résulte de leur engorgement que plusieurs habitants des parties basses du marché sont incommodés des eaux pluviales qui séjournent dans leur maison sans avoir aucun écoulement, qu'il résulte aussi comme les susdits acqueducs sont obstrués, les eaux sales et croupissantes filtrent dans les puits publics et particuliers, altérant par ce moyen la qualité de l'eau et la rendant insalubre. Considérant qu'il peut résulter de cet inconvénient des maladies graves occasionnées par l'insalubrité de l'eau aux habitants de la ville qui en font usage...* »

Parmi les « *acqueducs* » à nettoyer il y avait le grand acqueduc qui, partant de la place Jean Jaurès actuelle traversait la place du marché, jusqu'aux murailles de la ville sous lesquelles il

passait pour aller se jeter dans Vidourle. Le devis pour ce nettoyage est dressé par Saussine et évalué à six cents francs.

On a vu lors de la nomination de Louis Dorthe comme curé de Sommières le 23 vendémiaire an XII (16 octobre 1803) et son installation provisoire dans l'église des Cordeliers, que le maire Viger, afin de pouvoir attribuer l'église St Pons⁴⁶ aux catholiques et trouver un autre lieu de culte pour les protestants, avait projeté de procéder à un échange du couvent des Cordeliers avec le couvent des Récollets et en avait informé le Préfet.

Le 5 floréal An XIII (25 avril 1805) celui-ci demande au maire de Sommières de réunir son conseil pour débattre de cet échange⁴⁷, le conseil municipal convoqué le 15 floréal An XIII (5 mai 1805) se déclare totalement favorable à ce projet.

En conséquence le 29 brumaire An XIV (20 novembre 1805) le Préfet donne un avis favorable à l'échange projeté qui sera entériné le 12 décembre 1806 par l'empereur Napoléon depuis le quartier impérial de Posen (Poznam, Pologne).

Le 14 nivôse An X (4 janvier 1802) le conseil avait décidé de faire construire un parapet le long de la « *rue des Mazères* » qui surplombait de trois mètres environ, la rue de la Muraille Basse, afin d'éviter les chutes et accidents, un devis devait être demandé à Arnal fils aîné, maçon.

⁴⁶ Ainsi qu'on l'a vu plus haut l'église St Pons avait été cédée aux protestants le 25 thermidor An III (12 août 1795)

⁴⁷ L'échange couvent des Récollets contre le couvent des Cordeliers a été traité dans le bulletin « *Sommières et son Histoire n° 18 de 2010* »



"Acqueducs", Anciens égouts, sous la rue Gal Bruyère, se jetant autrefois dans les fossés de la ville.
(Clichés F. Obert)

Le 25 messidor An XIII (13 juillet 1805) une délibération nous apprend que, trois ans après, ce parapet n'a toujours pas été construit. *« Le devis a été dressé par l'entrepreneur Saussine aîné et le cahier des charges établi par le maire d'une manière claire et précise ».*

« Pour tous ces motifs le conseil municipal approuve unanimement la construction du dit parapet et sollicite de plus fort son approbation auprès de Mr le Préfet. »

Le 26 vendémiaire An XIV (18 octobre 1805) le maire est informé *« que le dénommé Serres, chaux-fournier⁴⁸ a échancre une partie du rempart et construit une voûte entre le dit mur de la ville et sa maison d'habitation sans autorisation et en dépit de la défense qui lui en a été faite, tout en s'emparant d'une partie de la voie publique »⁴⁹*. Un arrêté est pris *« il est fait expresse inhibition et défense au dit Serres de continuer de bâtir sur le dit fuyant à peine de devoir tomber à ses frais et dépens la bâtisse qu'il a entrepris de faire sans autorisation. »* L'arrêté est envoyé au Préfet qui approuve la décision prise.

Pour fêter l'anniversaire de couronnement de l'empereur Napoléon, le conseil municipal est convoqué le 8 nivôse An XIV (29 décembre 1805)⁵⁰.

⁴⁸ Un chaux fournier fabriquait de la chaux à partir du calcaire qu'il faisait cuire dans un four.

⁴⁹ Il est vraisemblable d'après le texte que ces aménagements se faisaient sur le fuyant du moulin de la Grave.

⁵⁰ Napoléon ayant été couronné empereur le 2 décembre 1804, l'anniversaire du sacre paraît avoir été fêté avec du retard ! ou s'agit-il d'une erreur du secrétaire qui a porté la date de 8 nivôse au lieu de 8 frimaire (29 novembre 1805) ?

« Considérant que tous les français doivent s'empressez à célébrer avec tout le zèle et l'éclat possible la fête d'un si auguste chef, et de donner par un éclat extérieur des preuves de l'attachement et de l'amour que tous les français doivent porter à un si auguste chef.

Considérant qu'à l'époque d'un si glorieux avènement les habitants de la ville de Sommières ne se doivent pas monter moins jaloux pour célébrer la fête d'un si auguste chef qui mérite à tant de titres toute l'étendue de notre vénération, et donner tout l'éclat à une fête aussi révéérée comme preuve de sentiments d'affection que nous portons à notre digne monarque... »

« ...La veille de l'anniversaire il sera tiré plusieurs salves d'artillerie, le lendemain, à la pointe du jour il sera tiré plusieurs coups de canon. A dix heures précises les autorités constituées de cette ville, les militaires qui s'y sont retirés, accompagnés de Messieurs les amateurs de musique d'un nombreux détachement de la Garde Nationale se rendront de l'hôtel de ville à l'église des ci-devant Cordeliers⁵¹ où il sera célébré avec toute la solennité possible une grand messe...le même jour il sera donné un bal public. Le soir, à la tombée de la nuit il sera fait un feu de joie, où le feu sera mis par les « autorités constituées »... ensuite il y aura un concert de musique et des illuminations générales tant dans la ville que dans ses faux-bourgs ». La dépense pour cette fête est évaluée à soixante deux francs cinquante cinq centimes.

⁵¹ L'église St Pons ayant été attribuée aux protestants, nous avons vu que le nouveau curé avait été installé dans l'église du couvent des Cordeliers (temple actuel.).

Le 10 nivôse An XIV est le dernier jour du calendrier républicain. Le lendemain on recommence à compter les jours, les mois et les années à partir du 1^{er} janvier 1806.

Le 15 janvier 1806, le receveur de l'Enregistrement et le maire accompagnent lors de sa visite l'ingénieur des Ponts et Chaussées, Durant, qui a été chargé par l'ingénieur en chef du département du partage en plusieurs lots des bâtiments et des terrains composant le château fort de Sommières pour être vendu comme bien national⁵².

Après sa visite au château le maire convoque rapidement son conseil municipal, le 19 janvier, et sollicite le Ministre des Finances pour que la commune de Sommières conserve la propriété de la tour et des murs qui l'entourent.

Le 7 avril 1806 les habitants des maisons situées au dessous des terrains de la Régourdanne⁵³ se plaignent que la porte menant à ces terrains ayant été arrachée, les enfants s'introduisent dans ces terrains, « *dégradent les murs de soutènement, jettent des pierres sur les toits des maisons en contrebas, cassent fréquemment les vitres des croisées et blessent même les habitants des maisons voisines.* »

Il est décidé de faire murer à chaux et à sable, la porte par laquelle s'introduisent les enfants. Touzellier aîné et Comert, deux des propriétaires se chargent d'effectuer ce travail et pourront disposer des herbes poussant sur ce terrain.

⁵² Le partage des terrains et bâtiments dépendant du château ainsi que la vente des différents lots, vu l'importance du sujet fait l'objet d'un article dans le présent bulletin.

⁵³ Terrains situés au dessous des murs de soutènement entourant le château, du côté du couchant.

Autre intervention du conseil municipal pour régler un problème de fumier. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, les jardiniers se sont obligés de faire balayer les rues et tenir la commune propre. Ils ont passé un bail en ce sens avec la mairie et payent à la commune deux cent dix francs par an, moyennant quoi ils peuvent ramasser les balayures et fumiers qui sont déposés dans les rues ou sur les places. Les jardiniers se plaignent que des personnes non autorisées procèdent avant eux à cet enlèvement.

Le conseil municipal se devait d'intervenir rapidement. Le 1^{er} avril 1806, un arrêté est pris qui mérite, à notre avis, d'être cité in extenso :

« Le maire de cette ville arrête :

Art -1^{er}- Il est fait expresse inhibition et défense à toute personne autre que celles commises par les jardiniers qui ont acquis le droit de ramasser le fumier dans les rues de la ville, de le ramasser ;

Art -2- Toute personne qui sera trouvée à ramasser du fumier dans les susdites rues sans en avoir le droit sera de suite dénoncée pour être condamnée à l'amende de police ;

Art -3- Les bêtes des personnes qui seront trouvées à servir pour l'enlèvement du fumier seront de suite pignorées⁵⁴ et conduites en fourrière par les appariteurs de la commune, pour être ensuite vendues, si besoin est pour acquitter le montant de l'amende...

⁵⁴ Prises en gage.

Art -4- Toutes les personnes qui seront trouvées à ramasser du fumier...seront aussi dans le cas d'être arrêtées en flagrant délit. »

Quelques jours après, le 6 avril, le conseil doit régler la question de l'adjudication des aires communales où se tiennent les foires et marchés pour les « *les bêtes à laine* ».

La personne ayant fait la meilleure offre de prix obtient l'adjudication et peut louer des claies pour parquer les troupeaux et récupérer le fumier. L'arrêté pris à ce sujet indique que :

« Le fermier dispose du privilège exclusif de la fourniture des claies moyennant la somme de 25 centimes chacune. Ces claies auront deux mètres de longueur sur un mètre de hauteur.

Il est défendu aux propriétaires des terrains environnant les dites aires de parquer dans leur propriété les troupeaux destinés à la vente pendant la tenue de la foire. »

Depuis sa nomination le 14 messidor An VIII (7 juillet 1800) à la tête de la municipalité, le maire Viger peut être satisfait des actions menées ou sur le point d'aboutir : construction des maisons au dessus des fossés de la ville, démolition des remparts, aménagement du quai Nord, vente des biens nationaux et surtout échange couvent des Récollets contre couvent des Cordeliers permettant d'attribuer aux catholiques et aux protestants un bâtiment communal pour célébrer leur culte⁵⁵.

⁵⁵ L'église de l'ancien couvent des Cordeliers va être attribuée aux protestants et les catholiques réintégreront l'église St Pons.

Mais tout était loin d'être parfait, malgré la publication de deux règlements la propreté des rues n'avait guère évolué et en ce qui concerne le commerce local beaucoup de pratiques répréhensibles subsistaient. Avant que son mandat se termine, il édicte le 6 avril 1806 un nouveau règlement qui reprend en partie ceux publiés précédemment et qui s'intitule : *Arrêté relatif à la police locale de cette ville*⁵⁶ ».

En préambule de cet arrêté figure la déclaration suivante : « *Considérant que nous devons nous considérer dans nos fonctions comme le père d'une grande famille à qui nous devons une assistance protectrice, considérant que les lois et les arrêtés des autorités supérieures ainsi que la réglementation concernant la police des administrations locales se trouvent la plupart épars et surannés, qu'il convient de faire un résumé aussi succinct qu'il sera possible, pour que le public en puisse plus aisément en prendre connaissance...* »

Cet arrêté comporte 96 articles. Il traite de la propreté, de la liberté et de la tranquillité des rues, mais de nombreux articles concernent les commerçants : bouchers, charcutiers, épiciers, boulangers, marchands de poissons, etc....aubergistes, cabaretiers, mouliniers n'y sont pas oubliés. Il est même prévu un article pour le fossoyeur qui « *ne doit inhumer aucun corps mort sans avoir obtenu une autorisation préalable.* »

Le neuf novembre 1806, le maire présente au conseil municipal un projet intitulé : *réparations à faire pour couvrir le cimetière de St Amant* ».

⁵⁶ Cet arrêté est détaillé dans le chapitre de ce bulletin concernant « *les règlements de police* ».

Depuis la suppression de la paroisse de St Amant, dont l'église était située au faubourg du pont, le cimetière était désaffecté. Ce cimetière se trouvait à « *l'extrémité de la place des Aires* ⁵⁷ », côté ouest.

Le projet consistait à rehausser les murs, y placer un toit et pratiquer des ouvertures. Un devis est demandé au sieur Saussine aîné qui estime le montant des travaux à deux mille cent nonante cinq francs. Ces travaux sont destinés à aménager un bâtiment devant servir de « *magasin pour enfermer les claies nécessaires pour parquer les troupeaux qu'on vient exposer en vente lors des foires et marchés.* ».

Tout cela pour renouveler le bail des aires à un prix avantageux. Le montant des travaux pouvant « *aisément être acquitté par le prix des deux premières années de la ferme des aires communales.* »

Il est décidé à l'unanimité de lancer une adjudication pour la construction de ce bâtiment.

Cette année 1806 va voir l'aboutissement du grand projet de Viger : l'échange du couvent des Récollets contre le couvent des Cordeliers, la mairie de Sommières récupérant dans cet échange l'église du couvent des Cordeliers et l'enclos situé tout à côté du couvent.

⁵⁷ Probablement du côté des établissements Boissier.

On a vu que c'est par un décret de l'empereur Napoléon⁵⁸ en campagne à Posen (Poznam, Pologne) que le 12 décembre 1806 l'échange proposé est approuvé.

La concrétisation de cet échange se déroule le 6 mars 1807, en la mairie de Sommières, « *par devant Antoine Viger, maire*⁵⁹. »

Il restait encore un problème à résoudre : celui des cloches. La cloche de l'église St Pons a été donnée à la Nation par la municipalité lors de la période révolutionnaire. La cloche de l'église des Cordeliers, considérée comme un objet de culte aurait dû être transférée à l'église St Pons⁶⁰, mais il aurait fallu en acheter une autre pour le temple. Après discussions la raison a prévalu et il est décidé d'acheter une nouvelle cloche « *de douze quintaux* » pour l'église St Pons.

Le 9 mars 1807, la municipalité reçoit l'accord du préfet qui charge le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aménager sans tarder le nouveau cimetière pour les catholiques et les protestants dans une partie de l'enclos de l'ancien couvent des Cordeliers.

Une visite est effectuée sur le terrain avec l'entrepreneur Saussine et après avoir fait effectuer plusieurs sondages par crainte des rochers on constate que le terrain possède suffisamment de terre meuble « *pour être utilisé à ce à quoi on le destine* ». La surface nécessaire pour les deux cimetières est

⁵⁸ « *Sommières et son Histoire n° 18 de 2010* » page 109.

⁵⁹ « *Sommières et son Histoire n° 18 de 2010* » page 111.

⁶⁰ « *Sommières et son Histoire n° 18 de 2010* » page 113.

estimée à 4000 m². L'enclos faisant 5500 m² il est cédé 1500 m² pour servir de jardin pour les Hospices de la Ville qui viennent de s'installer dans l'ex couvent des Cordeliers.

Pour l'attribution des deux cimetières il est procédé au tirage au sort. Le cimetière au bas de la Coustourelle est attribué aux catholiques et celui du côté des maisons aux protestants. Il est stipulé que « *le cimetière catholique aura une largeur supérieure à celui des protestants de un mètre, deux décimètres et demi, la population des catholiques étant de un dixième supérieure à celle des protestants.* »

Il est nécessaire de faire construire les murs « *en pierres de moelons à chaux et à sable et à pratiquer deux grandes portes du côté du grand chemin qui va de Sommières à Villevieille* ». (Route de Nîmes actuelle.)

Mais les caisses sont vides et plusieurs créances vont arriver à échéance. C'est pourquoi le 10 mars 1807, il est envisagé de vendre plusieurs propriétés communales :

- l'ancien cimetière situé au flanc de la Coustourelle qui va être désaffecté.

- La place du Jeu de Ballon utilisée par la jeunesse « *pouvait être aisément remplacé, pour développer la force physique, par utilisation des aires publiques* ».

- Un terrain appelé « *du vieux chemin d'Aubais* » près du jardin de Mr Leblanc et un terrain de soixante m² situé au dessus du moulin de la Grave entre le nouveau quai et l'ancien mur de la ville.

L'ensemble de ces ventes pourrait rapporter sept mille francs à la commune, peut être même plus avec la vente aux enchères. Le préfet est supplié d'autoriser ces ventes.

Le même jour le conseil municipal délibère suite à une requête des propriétaires de la rue Caudas qui demandent d'abattre une partie du rempart situé à l'extrémité de la rue afin de pouvoir accéder plus facilement au quai. L'autorisation leur est accordée, mais les travaux devront être effectués à leurs dépens « *attendu que la dite ouverture tournera particulièrement à leur avantage.* »

Les sieurs Lombard père et Savy Cadet « *souhaitent obtenir la permission de voûter à leurs frais et dépens le creux qui est au dessus du moulin de la Grave.*⁶¹ » Leur demande est examinée en conseil municipal le 1er juillet 1807 ; celui-ci considère que la voûte qui serait réalisée permettrait l'aménagement d'une place « *qui embellirait le quartier et rendrait cette entrée de la ville de Sommières, dangereuse qu'elle est, facile et agréable*⁶². »

Pour ces motifs les demandeurs sont autorisés à effectuer la construction de la voûte, à leurs frais et dépens, mais pourront toutefois « *utiliser les matériaux provenant de la démolition du parapet de l'ancien mur de la ville, qu'ils seront obligés d'abattre bien entendu.* » Un descriptif des travaux devra être remis à la mairie. Il est stipulé que « *les constructeurs de la voûte ou leurs ayant-cause ne pourront prétendre à un droit de propriété.* »

⁶¹ Ce creux était formé par le fuyant du moulin de la Grave qui, partant du moulin, aboutissait à Vidourle au dessous de l'actuelle « *Auberge du Pont Romain* ».

⁶² C'est sur cette place qu'a été édifié le Monument aux Morts de la guerre de 14-18.

En octobre 1807 les travaux du bâtiment construit à la place des Aires sur l'ancien cimetière St Amant sont terminés. Il en est de même pour les travaux d'aménagement des nouveaux cimetières dans l'enclos de l'ex couvent des Cordeliers. L'entrepreneur Saussine est désigné pour réceptionner ces ouvrages.

En décembre 1807 à la suite d'un arrêté du Préfet il est *« décidé de faire réaliser l'arpentement parcellaire des propriétés composant le territoire de la commune au prix de un franc trente huit centimes par arpent métrique »* ; La somme sera prise sur les revenus fonciers des propriétés rurales. Cette mesure *« permettra de rectifier les erreurs ou abus qui se commettent dans les déclarations et les litiges entre propriétaires. »*

Cet acte est le dernier pris lors du premier mandat d'Antoine Viger, premier maire post révolutionnaire.

A partir du 1er janvier 1808, une nouvelle municipalité est mise en place. Le maire et les deux adjoints sont nommés par un arrêté du Préfet. Cet arrêté est lu par le secrétaire-greffier :

Art 1er : des témoignages de satisfaction sont décernés à tous les maires et adjoints des communes du département pour le zèle avec lequel ils ont secondé l'administration et contribué à rendre sa marche régulière et active

Art 2ème : le sieur Viger Antoine, propriétaire foncier est nommé maire de la commune de Sommières.

Art 3ème : Le sieur Maurin Pierre propriétaire foncier est nommé adjoint. Le sieur Encontre Gauthier Jean propriétaire foncier second adjoint.

Art 4ème : Le maire de la commune de Sommières actuellement en exercice procédera le 1er janvier 1808 à l'installation du maire et des adjoints nommés par la présente ».

Viger et les adjoints vont donc continuer à assurer la bonne marche de la commune. Ils remercient le Préfet pour cette marque de reconnaissance et de confiance. Ils vont poursuivre leur tâche.

En mars 1807, il avait été décidé la vente de plusieurs terrains pour pouvoir payer les travaux d'aménagement des cimetières. Mais le 16 avril 1808, compte tenu de la voûte qui va être construite au dessus du fuyant du moulin de la Grave, le conseil municipal estime qu'une place pourra être aménagée au dessus « *avec l'utilité, l'avantage et l'embellissement qui résultera pour le public* ». Il renonce à la vente envisagée concernant le terrain situé à côté.

Pour les trois autres ventes : ancien cimetière, le Jeu de ballon et le terrain faisant partie de l'ancien chemin d'Aubais, la municipalité persiste et demande au Préfet de les autoriser.

Le 12 juillet 1808, le Préfet prend l'arrêté suivant : « *Vu l'état des biens nationaux restant à vendre dans le département transmis le 15 juin 1807 dans lequel sont compris les propriétés nationales situées dans la ville et terroir de Sommières désigné sous le nom du ci-devant château-fort ainsi que des terrains en*

dépendant⁶³, arrête que ces biens seront mis en vente. Le sieur Saussaie aîné procédera à l'estimation des dites propriétés. ».

Le 20 septembre 1808 le conseil municipal décide de la démolition de la porte dite de la Grave. « Cette démolition ne porte préjudice à aucun des voisins, et facilitera l'entrée et la sortie de la ville pour les habitants et les étrangers, car des événements fâcheux pourraient subvenir du fait que le cintre de cette porte est extrêmement bas ». Les matériaux en provenant seront vendus aux enchères au profit de la commune.

Le 5 février 1809, le conseil municipal renouvelle sa demande du 19 janvier 1806 pour « conserver la tour du château » « comme seul monument d'antiquité qui lui reste et les terrains qui l'environnent à charge pour la ville de l'entretenir, ainsi que les murs de revêtement. »

Malgré les arrêtés pris il n'y a pas longtemps, la propreté et la salubrité d la ville ne sont pas encore satisfaisantes, et il est décidé de « désigner un local hors de la ville pour la tuerie des bestiaux de boucherie et établir une taxe payable par les bouchers pour chaque bête qu'ils y égorgent. Ceci fait pour faire cesser la répugnance que tout être sensible trouve à voir égorgé ces bêtes publiquement dans les rues ». Le conseil municipal délibère que :

1^{er}) Les bestiaux de toutes espèces, les cochons exceptés, soient égorgés hors la ville dans un local désigné à cet effet.

⁶³ Le partage du château et la vente des lots fait l'objet d'un chapitre à part dans ce bulletin.

2^{ème}) qu'il soit établi une taxe de dix centimes pour chaque bête à laine et de cinquante centimes pour chaque bœuf, vache ou veau. »

La moisson et le dépiquage des grains étaient une période importante pour une ville comme Sommières, essentiellement agricole. L'utilisation des aires publiques, qui occupaient l'emplacement du parking de la place des Aires actuelle (et du rond point) était rigoureusement réglementée. Un arrêté est pris en ce sens le 21 juin 1809. Il paraît intéressant à travers cet arrêté de se replonger dans la vie de nos ancêtres, il y a deux cents ans :

« Art 1^{er}- A l'époque du 15 may, il sera toutes les années, tiré des lignes aux aires communes de cette ville pour marquer l'endroit où les gerbiers seront placés, et celui où les gerbes seront dépiquées. Les lignes entre lesquelles les gerbes seront placées auront huit mètres de distance et celles où les gerbes seront dépiquées en auront quinze.

Art 2^{ème}- Tous les gerbiers qui dépasseront les lignes dont il est fait mention dans l'article précédent seront abattus et refaits aux dépens des propriétaires et ceux-ci traduits, en outre, devant le tribunal de simple police pour y être condamnés aux peines prévues par la loi.

Art 3^{ème}- L'heure à laquelle les propriétaires pourront prendre place, pour dépiquer leurs gerbes est celle de six au soir, la veille de la dépiquaison.

Art 4^{ème}- Il est défendu à toute personne de fumer dans les aires communes et en approcher du feu, pour les mêmes peines portées à l'article deux du présent.

Art 5 ème- Il est défendu à toute personne et surtout aux enfants d'aller dans les aires communes ramasser des pailles et pouls⁶⁴. »

L'arrivée de l'été est l'occasion pour la mairie de publier le 28 juin 1809, l'arrêté anecdotique suivant :

« Arrêté relatif aux mœurs et à la décence :

- Considérant que jusqu'à ce jour aucun arrêté n'a été pris pour prévenir les indécences qui se commettent journellement par des personnes et surtout des enfants, qui vont nager ou se baigner dans le bassin du Vidourle qui longe la promenade,

- Considérant que les personnes du sexe pourraient être empêchées d'aller à la promenade publique, s'il était permis aux hommes d'aller se baigner dans le susdit bassin⁶⁵.

Arrête :

- Art 1 er- Il est défendu à toutes personnes et surtout aux enfants d'aller se baigner ou nager dans le bassin du Vidourle qui longe la promenade.

- Art 2 ème- Les pères et mères sont invités à surveiller leurs enfants...étant eux-mêmes responsables des fautes de leurs enfants. »

⁶⁴ « Pouls, pòls, pousSES », du latin « pulvis »: enveloppe du grain qui reste lorsque les épis ont été dépiqués.

⁶⁵ On peut supposer que les baigneurs d'alors ne faisaient pas usage d'un maillot de bain !

Le 18 décembre 1809 le conseil municipal demande le rétablissement des anciennes armoiries de la ville « *composées d'un pont, d'une tour à chaque extrémité d'y celui, et d'une croix au milieu, n'ayant par conséquent absolument rien de contraire aux instructions de sa majesté impériale* » qui interdisait de faire figurer dans les armoiries des villes l'aigle, les abeilles et les couronnes.

Depuis juin 1809, la signature d'Antoine Viger n'apparaît plus au bas des comptes-rendus des délibérations du conseil municipal. Maurin le premier adjoint, fait fonction de maire et préside à sa place. Viger est-il malade ou a-t-il démissionné ? On ne trouve aucune indication sur cette absence jusqu'au 17 mars 1810 où figure sur le registre des délibérations l'inscription suivante :

Dans la salle de l'hôtel de ville, par devant nous, René Maurin, premier adjoint à la mairie de Sommières, faisant fonction de maire, a comparu Antoine Viger négociant qui nous a déclaré qu'il entendait cesser tout commerce dès aujourd'hui, avec invitation de vouloir bien à l'avenir ne pas le comprendre dans le rôle des patentes et de lui donner acte de cette déclaration »

Au bas de cette inscription, on retrouve une dernière fois la signature si caractéristique de Viger, non suivie cette fois-ci de sa qualité de maire.

Nommé maire le 14 messidor An VIII (2 juillet 1800) Viger a passé dix ans à la tête de la ville de Sommières où il a accompli une tâche énorme. Maurin le premier adjoint va continuer à exercer les fonctions de maire.

A la date du 13 mai 1810, figure une délibération qui, si l'on constate ce qui existe aujourd'hui, n'a pas été suivie d'effet et on se demande pourquoi ?

Lors du conseil municipal de ce jour, il a été rappelé que lors de « *la construction du « maisonnage » sur le fossé ou aqueduc près la porte Narbonne, entre autres dispositions, l'administration municipale d'alors obligea les acquéreurs à laisser une ouverture ou lacune d'environ quatre mètres d'espace, pour servir de rue de passage pour aller aboutir à la rue dite de la Princesse (ou rue des Jardins). Cette précaution a été si sage qu'on peut à peu de frais faire joindre la rue du Mal de tête (ou rue Neuve, puis rue général Bruyère) ce qui facilitera beaucoup le public qui est obligé de faire un grand circuit pour arriver d'une rue à l'autre, et rendra le quartier plus agréable.* »

En conséquence le conseil municipal décide d'acheter une portion du terrain de un are et vingt centiares faisant suite à l'ouverture et permettant de joindre les deux rues. Ce terrain appartient à Etienne Aubanel Cadet, négociant. « *Le prix lui en sera payé sur l'excédent du revenu de la présente année* ». Une copie de la délibération est envoyée au Préfet pour approbation.⁶⁶

Le 6 août 1807, le Préfet avait demandé au Maire de Sommières de faire enlever les terres qui obstruaient le lit de la rivière Vidourle et demandé « *d'indiquer les fonds dont la commune pouvait disposer pour cette opération.* » C'est seulement le 13 mai 1810 que le premier adjoint Maurin réunit le conseil municipal pour évoquer ce problème. Il indique que si cet

⁶⁶ Les anciens sommiérois se souviennent que l'on pouvait passer de la rue général Bruyère à la rue Princesse par le passage dit du « *Cheval Blanc* ». Ce passage était-il public ou privé ?

enlèvement n'a pu se faire c'est à la suite de l'opposition de plusieurs propriétaires riverains. Il lui paraît urgent de réaliser cette opération afin de préserver la ville des inondations. Un arrêté est pris en ce sens pour « *faire enlever les terres qui obstruent le cours des eaux de la rivière Vidourle et qu'il sera permis aux habitants principalement aux propriétaires riverains d'aller prendre ces terres pour l'engrais de leur jardin.*⁶⁷ »

Le premier adjoint, René Maurin, va continuer à exercer la fonction de maire jusqu'au dimanche 21 octobre 1810, date à laquelle est installé le nouveau maire, Jean Encontre Gautier, nommé par arrêté du Préfet. Jean Encontre Gautier était deuxième adjoint.

⁶⁷ Ces terres devaient être particulièrement fertiles car les « *acqueducs* » ou égouts de la ville se jetaient directement dans Vidourle tout le long des remparts de la ville côté ouest.